



République Française
Département des Alpes-de-Haute-Provence
Arrondissement : FORCALQUIER
PROCÈS VERBAL
COMMUNE DE PEIPIN

<u>Nombre de membres en exercice</u> : 15	Séance du 28 septembre 2021
<u>Présents</u> : 09	L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 28 septembre 2021, s'est réunie sous la présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 heures 30
<u>Votants</u> : 13	<u>Sont présents</u> : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Patricia VILLEMAIN, Jean-Marie DUBOIS, Joëlle BLANCHARD <u>Représentés</u> : Gisèle JOSEPH par Sabine PTASZYNSKI, Gérard MARTIN par Philippe SANCHEZ-MATEU, Stéphanie MICHOT par Frédéric DAUPHIN, Aurélie DURAND par Philippe BOTALLA <u>Excusés</u> : <u>Absents</u> : Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL <u>Secrétaire de séance</u> : Philippe SANCHEZ-MATEU

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

Monsieur le Maire propose le vote du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 29 juin 2021. Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Compte rendu de délégation de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 09 juin 2020, le Conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 lui a délégué une partie de ses fonctions.

Dans le cadre de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, il a prévu la location de trois photocopieurs (mairie, agence postale et école) pour une durée de cinq ans.

En ce qui concerne les contrats d'assurance, il a lancé une consultation pour la révision de ceux-ci.

Le Conseil municipal en prend acte.

Stérilisation chats errants

Monsieur le Maire rappelle que la commune conventionne depuis 2016 avec la Fondation 30 Millions d'Amis pour la stérilisation et l'identification des chats errants.

Cette année une convention a été signée avec une estimation de cinq chats à stériliser.

Il s'avère que le quota de cinq chats à stériliser a été rapidement atteint. Monsieur le Maire indique qu'il a demandé à la Fondation de prévoir la stérilisation de cinq chats de plus. Il informe le Conseil municipal que la convention signée ne change pas. Il rappelle que la Fondation prend en charge 50% des frais de vétérinaires pour un montant maximum de 80 € pour une ovariectomie + tatouage et de 60 € pour une castration + tatouage.

La stérilisation de cinq chats supplémentaires correspond à une dépense de 175 €.

Le Conseil municipal en prend acte.

Reprise de provision pour risques et charges exceptionnels en lien avec les créances impayées - Inscriptions comptables - Budget principal

Vu les articles L 2321-2 29° et R 2321-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Code général des collectivités territoriales et l'instruction budgétaire M14 prévoient de provisionner les risques dès qu'ils sont constatés.

Par ailleurs, le Conseil municipal doit impérativement délibérer sur la reprise des provisions constituées.

Par délibération n°DE_2020_072 en date du 24 novembre 2020, la Commune a décidé la constitution d'une provision pour risques d'un montant de 10 750 € au titre des risques d'impayés relatifs aux baux de location.

Par délibération en date du 25 mai 2021, la Collectivité a admis en non-valeur la somme globale de 5 123,48 € TTC portant sur ce type de recettes non perçues.

Le risque d'impayés étant avéré, il convient de procéder à la reprise partielle de la provision réalisée en 2020. Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir :

- procéder à la reprise de la provision pour un montant de 4 832,93 € constituée au titre d'une dotation aux provisions pour risques « dépréciation de comptes de redevables ». Cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité - procède à la reprise de la provision pour un montant de 4 832,93 € constituée au titre d'une dotation aux provisions pour risques « dépréciation de comptes de redevables » ;

- dit que cette reprise de la provision s'effectuera sur le compte 7817.

Provision pour risques - Inscription comptable budget Eau et Assainissement

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 13 avril 2021, le Conseil municipal a adopté, à la majorité absolue, le budget de l'eau et de l'assainissement 2021.

En application du principe comptable de prudence, l'instruction budgétaire et comptable M4 oblige à constituer une provision dès qu'apparaît un risque pour la collectivité.

La constitution des provisions en droit commun sont des opérations d'ordre semi-budgétaire regroupées au sein des opérations réelles.

Elles sont retracées, en dépenses, au chapitre 68 "Dotations aux provisions", compte 6817 "Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants" et, en recettes, au chapitre 78 "Reprises sur provisions", compte 7817 "Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants".

Lorsqu'une créance est devenue irrécouvrable, la provision constituée est reprise parallèlement à la constatation de la charge résultant de l'admission en non-valeur.

De plus, l'article R.2321-2-3° du Code général des collectivités territoriales rend obligatoire les dotations aux provisions des créances douteuses.

Ainsi, une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé.

Compte tenu du risque d'impayé dans un certain nombre de dossiers, indiqués par le comptable public, il est nécessaire de provisionner la somme de 1 046,88 € au compte 6817.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- de constituer une provision pour risques pour un montant total de 1 046,88 € ;
- d'imputer ce montant à l'article 6817 du budget eau et assainissement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- de constituer une provision pour risques pour un montant total de 1 046,88 € ;
- d'imputer ce montant à l'article 6817 du budget eau et assainissement.

Inscription en investissement - Budget principal

Monsieur le Maire indique qu'il a été nécessaire d'acquérir un taille haies pour un montant de 314,10 €.

De plus un lave-linge est à remplacer au groupe scolaire, Monsieur le Maire propose d'en acquérir un nouveau pour un montant de 279 €.

Compte tenu du prix unitaire de ces éléments et du fait qu'ils présentent un caractère de durabilité, Monsieur le Maire propose de classer en section d'investissement :

- le taille haies à l'article budgétaire 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques ;
- le lave-linge à l'article budgétaire 2184 - 153 - Mobilier.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité l'inscription en investissement du taille haies d'un montant de 314,10 €, à l'article budgétaire 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques et du lave-linge d'un montant de 279 €, à l'article budgétaire 2184 - 153 - Mobilier.

Vote de crédits supplémentaires - Budget principal

Le Maire expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	13490.00	
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	500.00	
60612	Energie - Electricité	2000.00	
60621	Combustibles	7000.00	
60622	Carburants	10.00	
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	8000.00	
615231	Entretien, réparations voiries	12000.00	
6184	Versements à des organismes de formation	200.00	
6226	Honoraires	1800.00	
6231	Annonces et insertions	1200.00	
6238	Divers	190.00	
6251	Voyages et déplacements	500.00	
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, .	6.00	
6419	Remboursements rémunérations personnel		2700.00
7067	Redev. services périscolaires et enseign		5400.00
74121	Dotation de solidarité rurale		400.00
74127	Dotation nationale de péréquation		3446.00
744	FCTVA		1133.00
74718	Autres participations Etat		1640.00
7478	Participat° Autres organismes		8400.00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière		31205.00
752	Revenus des immeubles		200.00
TOTAL :		46896.00	54524.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1641	Emprunts en euros	100.00	
202	Frais réalisat° documents urbanisme	33250.00	
2158	Autres installat°, matériel et outillage	1100.00	
2183	Matériel de bureau et informatique	30.00	
2183 - 152	Matériel de bureau et informatique	100.00	
2184 - 153	Mobilier	480.00	

021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		13490.00
10222	FCTVA		18600.00
10226	Taxe d'aménagement		1920.00
21316	Equipements du cimetière		1050.00
3351	Terrains		-47350.24
3351 (040)	Terrains		47350.24
TOTAL :		35060.00	35060.00
TOTAL :		81956.00	89584.00

Le Maire invite le Conseil municipal à voter ces crédits.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Vote de crédits supplémentaires - Budget eau et assainissement

Le Maire expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023 (042)	Virement à la section d'investissement	325.00	
627	Services bancaires et assimilés	0.02	
704	Travaux		20.02
777 (042)	Quote-part subv invest transf cpte résul		305.00
TOTAL :		325.02	325.02
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
139111 (040)	Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau	305.00	
13916 (040)	Sub. équipt cpte résult. Autres EPL	982.00	
13916 (040)	Sub. équipt cpte résult. Autres EPL	-982.00	
1641	Emprunts en euros	20.02	
021 (040)	Virement de la section de fonctionnement		325.00
1641	Emprunts en euros		0.02
28121 (040)	Aménagement Terrains nus		-11.00
28121 (040)	Aménagement Terrains nus		11.00
28151 (040)	Installations complexes spécialisées		-38011.00
28151 (040)	Installations complexes spécialisées		38011.00
281531 (040)	Réseaux d'adduction d'eau		-17615.00
281531 (040)	Réseaux d'adduction d'eau		17615.00
28154 (040)	Matériel industriel		-1423.00
28154 (040)	Matériel industriel		1423.00
281561 (040)	Service de distribution d'eau		-1263.00

281561 (040)	Service de distribution d'eau		1263.00
28183 (040)	Matériel de bureau et informatique		-155.00
28183 (040)	Matériel de bureau et informatique		155.00
TOTAL :		325.02	325.02
TOTAL :		650.04	650.04

Le Maire invite le Conseil municipal à voter ces crédits.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, vote à l'unanimité, en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Acquisition de parcelles de bois

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré dernièrement Mmes Viviane CHABRIER (née BERTORELLO) et sa fille Sylvie CHABRIER, propriétaires de parcelles de bois et de landes dans la montagne de Lure et qu'elles sont vendeuses de celles-ci.

Il indique qu'afin de protéger la forêt et ne pas laisser vendre des parcelles de bois à des particuliers qui ont tout loisir de faire des coupes à blanc, il serait intéressant que la commune acquière ces parcelles pour une superficie d'environ 11 hectares à un prix total de 3 600 €.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit des parcelles cadastrées Section A n° 216, n° 217, n° 223, n° 239 - lieu-dit Les Blaches ; section C n° 38, n° 47- lieu-dit Les Puits , section C n° 90, n° 97 lieu-dit Les Echellettes ; section C n° 359 lieu-dit Trou du Loup.

Il précise qu'en sus du montant de la vente, les frais notariés seront à la charge de la commune et que le montant total de cette acquisition sera prévu au budget 2022 (article 2117).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal l'acquisition de ces parcelles.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte l'acquisition des parcelles précitées pour un montant de 3 600 €, dit que cette dépense sera inscrite au budget principal de la Commune et délègue sa signature à Monsieur le Maire pour tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié.

Acquisition de parcelles de bois - Modification

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1er octobre 2019 - N° 06 / 20191001, le Conseil municipal avait accepté à l'unanimité l'acquisition de parcelles de bois et landes à Monsieur et Madame ROUX Roger et Huguette.

Il s'agissait des parcelles cadastrées Section A n° 35, n° 221, n° 222, section C n° 36, n° 61, n° 381, n° 395, n° 192, n° 195.

Or il s'avère que les parcelles cadastrées section C n° 192 d'une contenance de 97 a 52 ca et section C n° 195 d'une contenance de 23 a 68 ca étaient en indivision avec un de leurs oncles aujourd'hui décédé.

Afin de finaliser cette acquisition, Monsieur le Maire propose de retirer ces deux parcelles et de modifier le prix de l'acquisition à 5 600 € pour la totalité des parcelles restant à la vente.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la modification de la délibération du 1er octobre 2019 - N° 06 / 20191001, en retirant les parcelles cadastrées section C n° 192 et C n° 195 de l'acquisition prévue, précise que les parcelles cadastrées Section A n° 35, n° 221, n° 222, section C n° 36, n° 61, n° 381, et n° 395 seront acquises par la Commune pour un montant de 5 600 €, que les frais notariés seront à la charge de la collectivité, dit que cette dépense sera inscrite au budget principal de la Commune et délègue sa signature à Monsieur le Maire pour tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié.

Vente du terrain communal Impasse de Carupe

Monsieur le Maire rappelle que lors de sa séance du 26 février 2016 le Conseil municipal avait accepté à l'unanimité la cession en l'état et de gré à gré du terrain communal sis Impasse de Carupe – cadastré section C – N° 163, d'une superficie de 920 m², pour un montant de 63 000 € TTC avec négociations éventuelles à la marge.

Il s'avère que de nombreuses personnes ont visité ce terrain et que toutes se sont désistées à cause l'état du terrain et de son prix.

Une rencontre a eu lieu le 09 juin 2021 avec Monsieur et Madame FURGAUT Michaël et Laëtitia. En fin de rencontre, Monsieur le Maire a demandé aux intéressés de faire parvenir une offre d'acquisition à la Commune.

Monsieur le Maire fait lecture du courrier reçu en mairie le 06 juillet dernier émanant de ces derniers.

Compte tenu du fait que ce terrain est à la vente depuis plus de cinq ans, qu'il contient toujours les anciens locaux du service technique qui sont totalement amiantés,

Compte tenu de l'assiette possible de constructibilité de cette parcelle, soit environ 300 m², Monsieur le Maire propose d'accepter la proposition de Monsieur et Madame FURGAUT Michaël et Laëtitia pour un montant de 30 000 €. Il précise qu'à cette condition, le terrain serait comme prévu vendu en l'état et que les frais de géomètre et de notaire seraient à la charge des acquéreurs.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte la vente du terrain communal sis Impasse de Carupe – cadastré section C – N° 163, d'une superficie de 920 m², pour un montant de 30 000 €, précise que les frais de géomètre et les frais de notaire seront à la charge des acquéreurs et délègue à Monsieur le Maire sa signature pour tout acte relatif à cette affaire et notamment l'acte notarié.

Madame Gisèle JOSEPH arrive en séance et prend part aux délibérations.

<u>Nombre de membres en exercice</u> : 15	<u>Sont présents</u> : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, René SAMUEL, Gisèle JOSEPH, Patricia VILLEMAIN, Jean-Marie DUBOIS, Joëlle BLANCHARD
<u>Présents</u> : 10	<u>Représentés</u> : Gérard MARTIN par Philippe SANCHEZ-MATEU, Stéphanie MICHOT par Frédéric DAUPHIN, Aurélie DURAND par Philippe BOTALLA
<u>Votants</u> : 13	<u>Excusés</u> : <u>Absents</u> : Farid RAHMOUN, Maxime SZUMIEL <u>Secrétaire de séance</u> : Philippe SANCHEZ-MATEU

Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RPQS)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5 modifié par la Loi n° 2016-1087 du 08 août 2016 – article 31, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) de l'Eau potable et un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public l'Assainissement collectif destinés notamment à l'information des usagers.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, les présents rapports et leur délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur le Maire rappelle que la note liminaire et les RPQS de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif ont été transmis aux Conseillers municipaux avec la convocation à cette séance du Conseil municipal.

Monsieur le Maire donne lecture de la note liminaire annexée au présent extrait de délibération.

Après lecture, le Conseil municipal par 12 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Mme BLANCHARD Joëlle qui précise qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier les documents),

ADOpte les rapports sur le prix et la qualité de l'eau potable et de l'assainissement collectif 2020 ainsi que la note liminaire y annexée ;

DÉCIDE de mettre en ligne les rapports et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et sur le site internet de la Commune ;

DÉCIDE de renseigner et de publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Rapports annuels du délégataire pour l'année 2020 Services de l'eau potable et de l'assainissement collectif (RAD)

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le rapport annuel du délégataire pour les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'exercice 2020 contenant tous les éléments permettant à la collectivité d'établir les rapports annuels sur le prix et la qualité des services.

Il rappelle que ce document a été transmis aux élus par voie dématérialisée le 13 août 2021 avec demande aux Conseillers municipaux de faire part de leurs questions éventuelles au plus tard le 13 septembre 2021.

Aucune question n'a été transmise en mairie.

Il propose au Conseil municipal d'approuver les rapports annuels du délégataire pour les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'année 2020.

Après présentation de ce document, le Conseil municipal par 12 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (Mme BLANCHARD Joëlle qui précise qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier le document),

ADOpte le rapport annuel du délégataire pour les services de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'exercice 2020.

Prise de compétences Eau et Assainissement par la CCJLVD à compter du 1^{er} janvier 2023

Monsieur le Maire rappelle que la loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu le transfert des compétences « eau » et « assainissement » obligatoire aux Communautés de communes au 1^{er} janvier 2020. La CCJLVD devrait donc déjà exercer ces compétences. Elle ne le fait pas car elle a demandé à l'ensemble des communes, en 2019, de voter contre le transfert, afin d'activer la minorité de blocage, nouvel outil issu de la loi du 3 août 2018 permettant de reporter le transfert (au plus tard au 1^{er} janvier 2026) afin de pouvoir préparer correctement ce transfert. En effet, il avait été convenu de mettre à profit cette période de report pour finaliser correctement l'étude préalable au transfert de la compétence assainissement collectif et y intégrer la compétence eau potable, afin de permettre un exercice efficient de ces compétences, préalablement à la date échéance du 1^{er} janvier 2026 (« pour une mise en œuvre effective de ces services au plus tôt et dans les meilleures conditions possibles »).

Monsieur le Maire indique que l'étude préalable au transfert des compétences « Assainissement » et « Eau potable », menée en collaboration avec le bureau d'études G2C, fait aujourd'hui apparaître que la CCJLVD se retrouvera confrontée à plusieurs grands enjeux techniques et environnementaux (assurer la protection

de la ressource en eau, assurer une gestion durable des réseaux, exploiter le service dans le respect de la réglementation en vigueur) ; organisationnels (mettre en œuvre une organisation pertinente et efficace du service) ; et financiers (assurer un volume de trésorerie suffisant, assurer l'équilibre budgétaire). Au regard de ces enjeux il est nécessaire d'anticiper la prise de ces compétences, afin de permettre à la CCLVD de lancer un appel d'offre pour une CSP à l'échelle du territoire, ce qui permettra aux élus de disposer de tous les éléments techniques et financiers pour pouvoir choisir in fine entre la régie et la CSP.

Ainsi, afin de gérer ces compétences dans les meilleures conditions, Monsieur le Maire indique que la CCJLVD envisage aujourd'hui un transfert au 1^{er} janvier 2023. Il explique toutefois, que si 25% des communes membres représentant au moins 20% de la population intercommunale s'opposent, par délibération, au transfert des compétences « eau » et « assainissement » la minorité de blocage sera alors une nouvelle fois activée et le transfert reporté à une date ultérieure (au plus tard au 1^{er} janvier 2026 car à cette date le transfert sera obligatoire). Il précise qu'il est toujours plus aisé d'anticiper les décisions plutôt que d'avoir à les prendre au dernier moment au pied du mur.

Monsieur le Maire indique que, le 29 juillet dernier, le Conseil communautaire a délibéré favorablement, sur le transfert des compétences à la CCJLVD au 1^{er} janvier 2023. Il précise qu'il appartient donc aujourd'hui à chaque commune, dans un délai de trois mois, de se prononcer sur ce transfert. Par conséquent, dans ce cadre contraint, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de se prononcer favorablement sur cette prise des compétences « eau » et « assainissement » par la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance au 1^{er} janvier 2023.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le transfert des compétences « eau » et « assainissement », telles que définies par le code général des collectivités territoriales, à la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance au 1^{er} janvier 2023 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de communes Jabron-Lure-Vançon-Durance,

Convention de partenariat Commune/EDF - sécurisation des accès par barrière

Monsieur le Maire rappelle qu'Électricité de France exploite sur la Durance, la chute hydroélectrique de SALIGNAC dans le département des Alpes de Haute-Provence en qualité de concessionnaire conformément au cahier des charges des concessions approuvé par décret en date du 16 Septembre 1974.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du Service Public incombant à Électricité de France, c'est-à-dire la production d'énergie électrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cet aménagement et par conséquent aucune obligation ou attribution n'incombe à la société EDF en dehors de sa mission énergétique.

La commune de PEIPIN souhaite sécuriser l'accès à ses ouvrages communaux situés sur le domaine public fluvial, à proximité du chemin communal « Puits Saint Pierre » et en aval du tablier de l'autoroute A 51, et éviter ainsi toutes dégradations et nuisances telles que des décharges et occupations sauvages sur les parcelles communales environnantes.

Électricité de France a quant à elle la volonté de sécuriser l'accès à la passe à poissons située à proximité de ses ouvrages hydroélectriques sur la commune de Peipin.

À cet effet, il est souhaitable d'établir un partenariat consistant à l'achat et la mise en place d'une barrière par EDF sur le chemin communal du Puits St Pierre Lieudit « Saint-Pierre » d'une part, à la remise de cet équipement et ses accessoires à la commune de PEIPIN qui en deviendra propriétaire, en assumera la pleine responsabilité et assurera l'entretien, d'autre part.

La convention de partenariat et de remise d'ouvrage vise à préciser les conditions et modalités de la collaboration entre les parties.

Par ailleurs, l'accès à la parcelle section B n°599, sur laquelle se situent les ouvrages hydroélectriques, et notamment la passe à poissons, nécessite de traverser plusieurs parcelles appartenant à la Commune de Peipin et relevant de son domaine privé.

Aussi, afin de pouvoir y accéder librement dans le cadre de ses obligations de surveillance, d'entretien et de réparation, conformément au cahier des charges de concession précité, EDF et la commune de Peipin ont également convenu de constituer servitude sur les parcelles cadastrées section B numéros 890, 660, 729, 463, 737 et section ZB numéros 236, 234, 232, 163 en vue de l'exploitation, des travaux d'entretien et de réparation de ces ouvrages hydroélectriques.

Le projet de convention a été transmis aux Conseillers municipaux avec la convocation à la présente réunion.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention annexée à la présente délibération.

Où cet exposé et après délibéré, le Conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer cette convention et tout document relatif à cette affaire.

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Monsieur le Maire indique que les agents communaux sont parfois amenés à effectuer des heures supplémentaires.

Il rappelle que conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Monsieur le Maire précise quand l'intérêt du service l'exige, il est parfois souhaitable à titre subsidiaire de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Une délibération est donc nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 septembre 2021,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser le travail supplémentaire moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : décompte déclaratif validé par le chef de service,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Monsieur le Maire propose :

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels de même niveau.

En raison des missions exercées et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	grade
ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal 1 ^{re} classe
	Adjoint administratif principal 1 ^{re} et 2 ^e classe
	Adjoint administratif
ANIMATION	Adjoint d'animation principal 1 ^{re} classe
	Adjoint d'animation
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine
TECHNIQUE	Agent de maîtrise
	Adjoint technique principal 1 ^{re} et 2 ^e classe
	Adjoint technique
MEDICO SOCIALE	ATSEM agent spécialisé principal 1 ^{re} Classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires qui est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif validé par le chef de service), est assurée selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2021.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité **décide** :

- d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière	grade
ADMINISTRATIVE	Rédacteur principal 1 ^{re} classe
	Adjoint administratif principal 1 ^{re} et 2 ^e classe
	Adjoint administratif
ANIMATION	Adjoint d'animation principal 1 ^{re} classe
	Adjoint d'animation
CULTURELLE	Adjoint du patrimoine
TECHNIQUE	Agent de maîtrise
	Adjoint technique principal 1 ^{re} et 2 ^e classe
	Adjoint technique
MEDICO SOCIALE	ATSEM agent spécialisé principal 1 ^{re} Classe

- que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1^{er} octobre 2021 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

précise que les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Création de poste d'Attaché Territorial

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée :

la création d'un poste à temps complet relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux et précise les missions de celui-ci :

- mettre en œuvre, sous les directives du maire, les politiques portées par l'équipe municipale ;
- organiser les services de la commune, superviser l'élaboration du budget et gérer les ressources humaines et notamment :
 - préparer et rédiger tous les documents administratifs ;
 - superviser la préparation et la rédaction des documents budgétaires et comptables ;
 - superviser l'instruction des permis de construire ;
 - superviser la préparation et la rédaction des actes d'état civil ;
 - rédiger les délibérations et les procès-verbaux du Conseil municipal, ainsi que les arrêtés du maire ;
 - animer et développer des partenariats avec d'autres collectivités ;
 - accueillir et renseigner la population en soutien avec les agents d'accueil ;
 - gérer les équipements municipaux ;
 - effectuer l'encadrement opérationnel des différents services ;
 - animer et piloter les équipes territoriales ;

Monsieur le Maire précise qu'il faudra déclarer la création de ce poste permanent via l'application dématérialisée "emploi-territorial" en vue de sa publicité.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- accepte la création du poste à temps complet d'attaché territorial ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,
- délègue à Monsieur le Maire sa signature pour tout document relatif à ce dossier.

RIFSEEP - Complément de délibération

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 29 mai 2018, le Conseil municipal a instauré à compter du 1^{er} juillet 2018 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Par délibération du 28 mai 2019, une part supplémentaire relative aux régies a été voté et par délibération du 13 avril 2021, le Conseil municipal a décidé une révision de l'IFSE pour le groupe 1 du cadre d'emploi des rédacteurs et pour le groupe 1 du cadre d'emploi des adjoints d'animation.

Les délibérations précédentes ne prenant pas le grade d'attaché territorial il y a lieu de compléter ces délibérations.

Monsieur le Maire rappelle que le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 a porté création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat et que le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 a défini l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle des agents ;
- fidéliser les agents.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Considérant la structure des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, Bénéficiera de l'IFSE, pour la filière administrative le cadre d'emploi des attachés territoriaux en application des arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Le cadre d'emploi des attachés catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions. La collectivité est concernée par le groupe 2.

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)					
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE			
		Plafonds annuels réglementaire	Part fonctionnelle	Part professionnelle	Total
Groupe 2	<i>Collectivité de moins de 2 000 habitants</i>	32 130 €	7 000 €	8 000 €	15 000 €

- Complément indemnitaire annuel (CIA) :

Cadre d'emplois des attachés territoriaux (A)			
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de CIA	
		Plafonds annuels réglementaire	Proposition
Groupe 2	Collectivité de moins de 2 000 habitants	5 670 €	2 500 €

DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet dès qu'un agent sera recruté au grade d'attaché territorial.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Où cet exposé et après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :
- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus (le cas échéant) que les primes et indemnités soient revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
Que les crédits correspondants soient calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget ;

- précise que les délibérations relatives au RIFSEEP du 29 mai 2018, du 28 mai 2019 et du 13 avril 2021 restent applicables.

Motion de soutien Fédération Nationale des Communes forestières

Monsieur le Maire indique qu'il a été destinataire le 23 juillet 2021 d'un courriel émanant de la Fédération nationale des Communes forestières dont les termes sont rapportés ci-dessous :

"Monsieur le Maire,

Le gouvernement envisage d'augmenter la contribution des 14 000 communes et collectivités forestières françaises pour le financement de l'Office National des Forêts (ONF) à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025.

Pour faire bon poids, le futur Contrat Etat-ONF prévoit aussi la suppression de près de 500 emplois temps plein à l'ONF.

Nos Communes ne peuvent être la variable d'ajustement à l'équilibre du budget de l'ONF et de surcroît, faire les frais des suppressions de postes sur le terrain, dégradant un maillage territorial pourtant essentiel. Ces mesures sont d'autant

plus injustes que nous avons soutenu sans relâche la filière bois et ses emplois, dans une guerre commerciale mondiale des matières premières.

Enfin, les Communes et collectivités forestières font face à une tempête sanitaire silencieuse qui détruit inexorablement nos forêts, impactant fortement les budgets locaux.

Aussi, la Fédération nationale des Communes forestières vous demande de voter en conseil municipal la motion ci-dessous pour le retrait de ces mesures inacceptables et incohérentes."

Monsieur le Maire présente la motion :

Motion de la Fédération nationale des Communes forestières

CONSIDÉRANT :

- les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,
- les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
- le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,

CONSIDERANT :

- l'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires,
- l'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues, - Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
- Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique,

La Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin,

exige :

- le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières,
- La révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF.

demande :

- une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises, - Un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de soutenir l'action de la Fédération Nationale des Communes forestières.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal soutient à l'unanimité, l'action de la Fédération Nationale des Communes forestières présentée par Monsieur le Maire.

Motion de soutien à l'Association des Maires Ruraux - Non à la DGF dérogatoire

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal une motion relative à l'autonomie des communes qui a été adoptée par l'association des Maires Ruraux de France réunie en assemblée générale le dimanche 30 mai 2021.

Non à la DGF Dérogatoire

Alors que les élus locaux dénoncent depuis de nombreuses années une Dotation globale de fonctionnement (DGF) inéquitable, et réclament sa révision, une note d'information des préfets aux maires présente l'expérimentation d'une formule de répartition dérogatoire de la DGF, contraire aux attentes des maires ruraux. Celle-ci permettrait de verser à l'EPCI les montants de DGF reçu par les communes.

Ainsi, nous passerions d'une répartition technique de droit commun à une répartition politique aux mains des exécutifs des intercommunalités. Une tutelle de plus sur les communes qui ne passera pas !

Nous refusons que les dotations communales soient à la main des EPCI.

Nous le réaffirmons, les intercommunalités ne sont pas des collectivités territoriales.

Territorialiser des enveloppes, c'est réduire la liberté d'agir du Conseil municipal et l'autonomie de la commune.

Depuis plusieurs décennies, les critères de répartitions de la DGF s'accumulent, se chevauchent et s'entrecroisent au point de rendre incompréhensibles les montants perçus par les communes d'une année sur l'autre et d'une commune à l'autre.

Il serait bon que la DGF réponde à de nouveaux critères afin qu'elle ne glisse pas aux mains d'un jeu politique intercommunal. Les enjeux républicains de l'égalité territoriale et de traitement des collectivités territoriales en dépendent directement.

Enfin, par cette tentative, l'Etat se décharge sur les collectivités territoriales et les EPCI, affaiblit au passage l'autonomie des communes et leur demande de compenser sa volonté de faire des économies en réduisant les effectifs de la DGFIP et des DDFIP.

L'AMRF demande au Parlement de supprimer ces dispositions.

Elle appelle l'ensemble des maires ruraux à ne pas se laisser tenter par cette dérogation, nouvelle étape de leur mise sous tutelle. Elle leur conseille de dire leur refus à une éventuelle proposition émanant de l'EPCI.

Nous proposons aux parlementaires de s'associer à notre de demande auprès de l'État afin de réformer la DGF dans le sens d'une simplification, d'une prévisibilité et d'une réelle lisibilité.

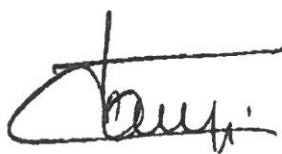
Elle doit être l'occasion d'une réduction des disparités entre communes. Ceci comme l'a initié le Sénat par amendement sur la répartition de la DGF lors du débat parlementaire sur le PLF 2021 pour réduire les inégalités territoriales.

De plus, l'AMRF demande que soit mis fin à la diminution constatée de cette dotation pour encore trop de communes rurales.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de soutenir cette action.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal soutient à l'unanimité, l'action de l'Association des Maires Ruraux relative à la DGF dérogatoire présentée par Monsieur le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 11.



Frédéric DAUPHIN



Philippe SANCHEZ-MATEU